

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc éolien de La Chapelle
dans la commune de Boivre-la-Vallée (86)**

n°MRAe 2025APNA136

dossier P-2025-18015

Localisation du projet : Commune de Boivre-la-Vallée (86)
Maître d'ouvrage : EOLISE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne (86)
En date du : 10/06/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel Puyrazat.

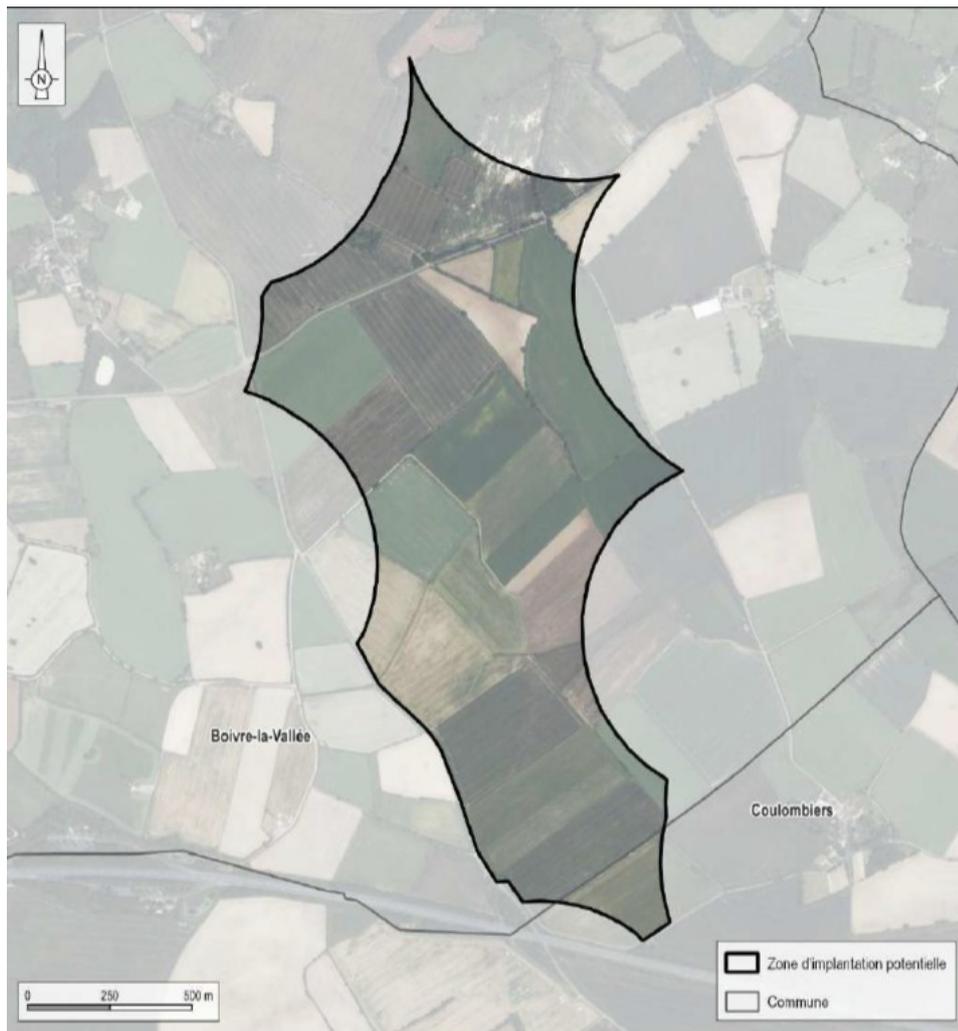
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien dans la commune de Boivre-la-Vallée, situé à environ 18 km au sud-ouest de Poitiers, dans le département de la Vienne (86).

La commune de Boivre-la-Vallée fait partie de la communauté de communes du Haut-Poitou. Le site d'implantation se situe à environ 2,9 km au sud-est du bourg de La Chapelle Montreuil et à 2,9 km au nord-ouest du bourg de Coulombiers.

Le projet de parc est constitué de deux éoliennes, d'une hauteur totale maximale d'environ 160 m, d'un diamètre rotor de 126 m et d'une garde au sol de 34 m. Le parc est conçu pour produire environ 18,5 GWh/an, ce qui correspond selon le pétitionnaire à l'équivalent de la consommation domestique annuelle en électricité de 3 641 ménages, considérant une moyenne de consommation de 5 080 kWh/ménage/an.



Plan de situation du projet – Etude d'impact p. 9 et 10

La zone d'étude s'insère dans un secteur de plaine agricole vallonnée avec de vastes parcelles cultivées, ponctuées de friches, jachères, zones boisées et haies bocagères.

L'emprise totale du chantier s'élèvera à 11 378 m² (plateformes de montage, voiries temporaires et fondations). En plus des voies et chemins d'accès existants, 3 874 m² de pistes et virages temporaires sont à créer. En phase d'exploitation, les emprises artificialisées sont réduites à 5 647 m².

Le raccordement au réseau public pourrait s'effectuer via le réseau du parc éolien des Champs Chagnots, qui longe la route départementale RD3. Ce réseau est relié au poste source de la Pinterie, qui se trouve à environ 12 km à l'est du projet.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité.



Plan de masse des aménagements – Etude d'impact p.179

L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides...), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.**

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés concernant la préservation du milieu naturel (habitats naturels et espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le cadre de vie (paysage et bruit). Les enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens proches existants ou à venir.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par l'implantation du projet se situent en zone (A) agricole du PLU de la commune de La Chapelle-Montreuil, approuvé le 19/12/2016 pour laquelle le règlement autorise l'implantation d'éoliennes.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Haut-Poitou est en cours d'élaboration.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 67 et suivantes de l'étude d'impact.

Milieu physique

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se caractérise par une topographie légèrement vallonnée à une altitude comprise entre 146 et 155 m.

Concernant le **sol** et le **sous-sol**, la topographie de la ZIP ne se trouve pas sur un point particulier du relief. La géologie de la ZIP ne présente pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'un projet de parc. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet.

Concernant les **eaux superficielles**, la majorité de l'aire d'étude immédiate (AEI) et de la ZIP font partie de la masse d'eau de la Boivre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain. La partie sud de l'AEI et de la ZIP appartiennent à la masse d'eau du Palais et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain. Deux cours d'eau temporaires, s'apparentant à des fossés, se situent à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle et des fossés ont été observés, en bordure des voies de circulation.

Concernant les **risques naturels**, la totalité de la ZIP est soumise à un aléa fort dû au retrait-gonflement des argiles. Pour le risque sismique, la commune de Boivre-la-Vallée est localisée en zone 3 (aléa sismique modéré).

Le dossier précise que des études géotechniques seront faites pour constater la nature du sous-sol et adapter le cas échéant la nature des fondations pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Milieus naturels¹ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présents dans un rayon de 20 km du site d'implantation.

Dans l'aire d'étude éloignée (20 km), quatre sites Natura 2000 sont présents. Il s'agit de deux sites classés au titre de la Directive Oiseaux et deux au titre de la Directive Habitats. Le site Natura 2000 *Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (Directive Oiseaux)* est situé à environ 15 km au sud-ouest du projet. Il constitue un secteur très important pour les oiseaux de plaine, en particulier le busard cendré et le busard Saint-Martin, l'oedicnème criard et l'outarde canepetière.

Le risque d'incidences du projet sur la conservation des sites Natura 2000 est limité, notamment en raison de leur éloignement, selon le dossier. Le risque de collision est pris en compte dans le projet en faisant l'objet de mesures de bridages pour l'Avifaune et les Chiroptères.

Plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont autour du projet dans un rayon de 20 km, et 32 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 sont recensées. La plus proche est une ZNIEFF de type 1 (la Forêt de l'Épine) située à 974 m de la zone d'implantation du projet.

L'aire d'étude rapprochée du projet (10 km) comprend de nombreux réservoirs de biodiversité principalement représentés par des boisements de feuillus et des milieux bocagers. Les boisements les plus importants sont localisés au nord et à l'est de l'aire d'étude immédiate et de plus petits sont disséminés sur la moitié sud de l'aire d'étude rapprochée. Les milieux bocagers sont situés essentiellement au sud du cours d'eau la Boivre et le long de la Vonne.

Les corridors écologiques sont représentés par des zones de corridors diffus surtout présentes au niveau des cours d'eau et des milieux associés, en lisières de boisements et dans les milieux bocagers.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique identifié à l'échelle régionale n'est présent dans l'aire d'étude immédiate du projet.

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'inventaires effectués de décembre 2023 à novembre 2024 (cf. p.47 tableau synthèse des prospections).

Concernant les **habitats naturels**, de grandes cultures occupent la quasi-totalité des parcelles agricoles de la ZIP. Elles sont constituées de cultures céréalières et fourragères. Une dizaine habitats naturels a été identifiée sur l'aire d'étude immédiate.

Concernant **la flore**, 155 espèces végétales ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Une espèce est inscrite comme quasi-menacée sur la liste rouge de l'ancienne région Poitou-Charentes : la Brize mineure.

Sur le plan de la recherche de zones humides², aucun habitat n'est caractéristique de zones humides. Pour ce qui est des investigations pédologiques (78 sondages réalisés), 10 sont caractéristiques de zones humides et permettent d'identifier deux zones humides qui couvrent une surface totale de 4,2 ha et qui sont évitées par le projet.

Concernant **l'avifaune**, l'étude identifie 39 espèces qui fréquentent le site en période hivernale. Les espèces inventoriées sont assez communes pour la période. Parmi elles, les cinq espèces patrimoniales sont le Busard Saint-Martin, l'Élanion Blanc, le Faucon émerillon, la Grange Aigrette et le Pluvier Doré.

En période de migration, 75 espèces ont été contactées dont 10 espèces patrimoniales comme l'Alouette Lulu, le Milan Noir, l'Oedicnème criards et plusieurs espèces de Busards. En période de nidification, 51 espèces sont considérées comme nicheuses.

Les espèces d'oiseaux peuvent être regroupées par cortèges en fonction de leur écologie :

- Le cortège des milieux ouverts avec l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Caille des blés, la Cisticole des joncs, la Gorgebleue à miroir, l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière. À l'exception de la Gorgebleue à miroir et de l'Outarde canepetière, toutes les espèces précitées nichent au niveau de la zone d'implantation des éoliennes ou à proximité immédiate. Le Busard cendré est d'ailleurs nicheur certain.

- Le cortège des milieux semi-ouverts et fermés comprenant l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, l'Élanion blanc, la Fauvette grisette, le Grosbec casse-noyaux, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Ces espèces nichent au niveau des zones boisées et de fourrés. Elles peuvent également s'alimenter au niveau des milieux ouverts adjacents à leurs habitats de reproduction. Le Milan noir niche probablement dans le bois situé en dehors de l'AEI à l'est. Les milieux ouverts sont fréquemment utilisés pour la chasse.

- Le cortège des milieux aquatiques avec la Gallinule poule-d'eau, qui niche au niveau de la mare située au nord, et la Grande aigrette. Cette dernière ne niche pas sur la zone, mais la fréquente occasionnellement pour s'y alimenter ou en transit.

- Les espèces ubiquistes avec la Chevêche d'Athéna et le Faucon crécerelle qui peuvent se reproduire en milieux naturels ou anthropiques.

Selon le dossier, une Outarde Canepetière, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action, a été observée, pouvant provenir des secteurs connus au niveau des plaines de la Mothe St Heray-Lezay (au sud de la ZIP) ou du Mirebalais et du Neuvilleois (au nord de la ZIP).

En synthèse, selon le dossier, les principaux enjeux pour l'avifaune se rencontrent en période de nidification avec plusieurs espèces patrimoniales qui se reproduisent sur le site ou à proximité immédiate. Le cortège des milieux semi-ouverts est bien représenté et est favorisé par le maillage de haie important sur le site ainsi que quelques zones de fourrés et de boisements.

Les milieux ouverts, outre leur intérêt pour la chasse et l'alimentation de bon nombre d'espèces, offrent des habitats de reproduction pour le cortège associé. En ce qui concerne l'Outarde canepetière, le secteur du projet n'est pas connu pour la reproduction de l'espèce et le site est peu favorable à son installation étant donné la faible représentation des milieux prairiaux.

Concernant les **insectes**, 26 espèces d'insectes ont été contactées, dont 17 de Rhopalocères, 7 d'Odonates et la présence d'une espèce protégée de Coléoptères. Selon le dossier, un arbre situé au bord d'un chemin présente des traces d'émergence du Grand Capricorne.

La mare et les fossés en eau sont favorables aux **invertébrés** comme aux **amphibiens**. Le Crapaud épineux ainsi qu'un complexe des Grenouilles vertes ont été inventoriés. La présence de haies, de fourrés et de boisements est intéressante puisqu'elle offre aux espèces des habitats terrestres pour compléter leur cycle biologique.

2 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Pour les **reptiles**, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été identifiées. Les haies, lisières, zones de fourrés et boisements leur sont favorables et constituent des habitats préférentiels pour le transit, le refuge, l'alimentation et la reproduction.

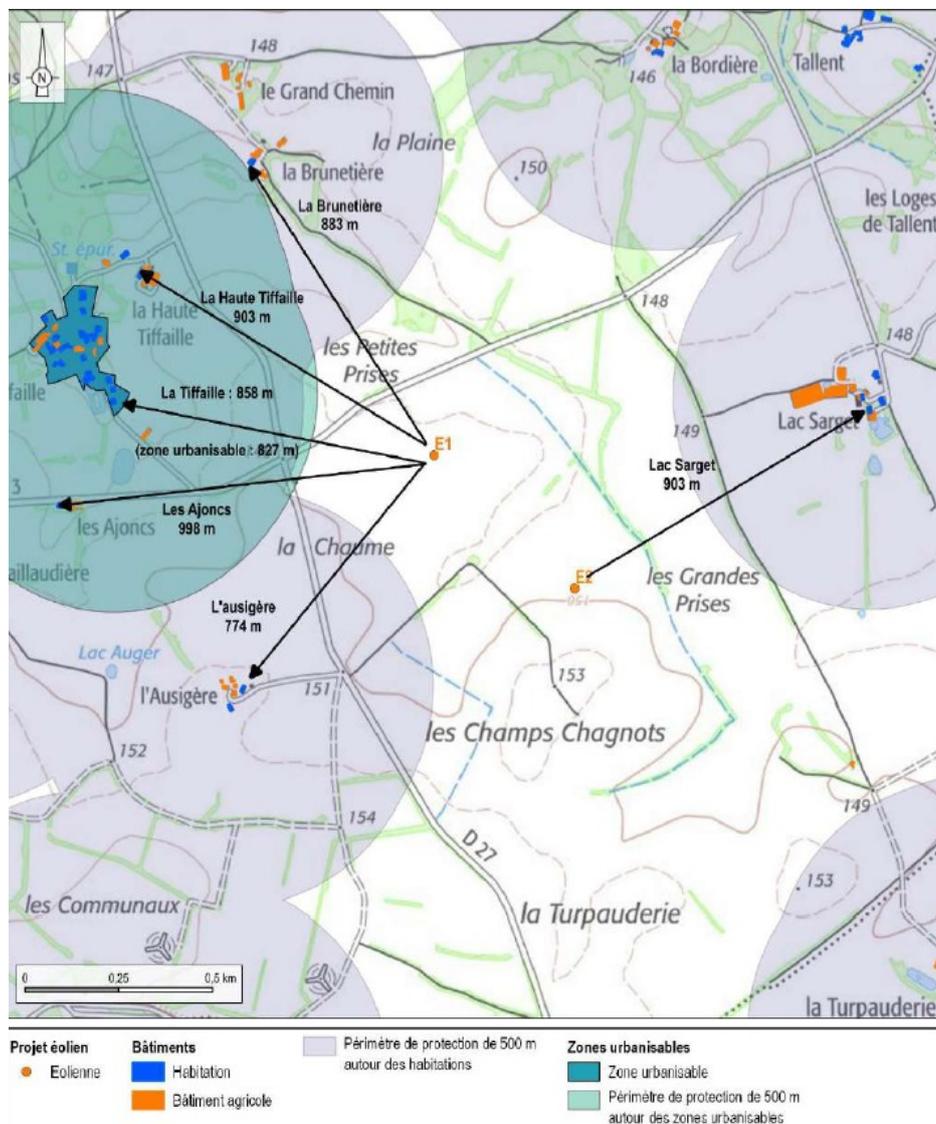
Concernant les **chiroptères**, les inventaires menés montrent une richesse spécifique élevée avec la présence avérée d'au moins 18 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation du projet, sur les 22 espèces présentes dans le département de la Vienne. Les lisières et boisements au nord et au sud du site sont très fréquentées par les chiroptères. Ce milieu montre une activité forte pour plusieurs espèces comme la Barbastelle d'Europe ou encore le groupe des murins qui sont spécialistes de ces habitats.

Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007. Plusieurs des espèces présentes sur le site du projet sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans Nationaux ou Régionaux d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères.

Certaines d'entre elles sont sensibles à l'éolien du fait qu'elles sont susceptibles d'évoluer régulièrement en hauteur comme la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune ainsi que la Pipistrelle de Kuhl³.

Milieu humain

Le projet s'implante à environ 2,9 kilomètres au sud-est du bourg de La Chapelle-Montreuil et à 2,9 kilomètres au nord-ouest du bourg de Coulombiers, dans un secteur rural occupé par des terres agricoles ainsi que par des boisements. Plusieurs hameaux sont présents aux abords du site d'implantation. Au sein de l'aire d'étude rapprochée (2 km), on dénombre une trentaine de zones d'habitat. L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit "Ausigère" à environ 774 mètres du mât de l'éolienne E1.



Cartographie des zones d'habitations – Etude d'impact p. 236

3 La sensibilité liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères.

Le motif éolien est déjà présent dans le secteur avec le parc des Champs Chagnots dont le mât le plus proche se trouve à environ 1,2 km au sud-ouest, le long de l'autoroute A10.

Concernant l'**environnement sonore**, l'étude d'impact présente une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures réalisées en plusieurs points représentatifs correspondant aux habitations les plus exposées au bruit (6 points de mesure jugés pertinents) et sur une période d'observation d'au moins 3 semaines (du 7 juin au 5 juillet 2024). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Concernant le **paysage et le patrimoine**, l'étude comprend une analyse paysagère du secteur d'étude. La zone d'implantation potentielle se situe sur un plateau agricole, à l'interface entre l'unité paysagère des « terres de Brandes » et l'unité paysagère des contreforts de la Gâtine, entre vallées, massifs boisés et parcelles cultivées.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, c'est un secteur fortement agricole où les cultures dominent.

En tant qu'unité paysagère d'accueil du projet, le dossier relève une concentration des secteurs de visibilité du projet au sein de l'aire d'étude rapprochée, sur les secteurs cultivés compris entre la vallée de la Boivre au nord-ouest, la forêt de l'Épine au nord-est et à l'est et la Vonne au sud.

L'impact visuel du projet se répercute aussi sur les secteurs très proches des éoliennes, principalement les hameaux proches qui bénéficient de vues prégnantes et continues sur le parc. Il en est de même pour les routes longeant la zone de projet, notamment la RD3 et la RD27.

Les coteaux des vallées orientés en direction du projet constituent également des bassins de visibilité du projet. Le projet y est moins marquant du fait d'un éloignement plus important et de la présence de filtres visuels végétaux et topographiques récurrents. Les perceptions sont donc relativement fragmentées. C'est le cas notamment pour le coteau nord de la Boivre et le coteau sud de la Vonne.

Les lieux de fréquentation et éléments patrimoniaux font l'objet d'une sensibilité potentielle allant de très forte à modérée :

- très forte pour les hameaux de la Brunetière, l'Ausigère et la Haute Tiffaille,
- forte pour les hameaux du Grand Chemin, les Grandes Fougères (abandonné), Lac Sarget, la Tiffaille, la Turpauderie et les Ajoncs ; les tronçons de la RD27 et de la RD3 les plus proches du projet,
- modérée pour les hameaux de Tallent, la Cordière, la Cagnoche, Guilleminerie et la Cartelière ainsi que pour le bourg de Montreuil-Bonnin ; un tronçon de la RD95 et pour les tronçons de la RD7 ; le château de Montreuil-Bonnin (Monument Historique).

Des sites et monuments naturels sont présents dans l'aire d'étude rapprochée, le vaste site inscrit de la vallée de la Boivre et le site classé de l'Abbaye du Pin, ainsi qu'en périphérie directe le site classé du Château de Beruges, du rocher de Beruges et de la tour de Guienne (monument historique).

Plus loin, sur Lusignan (aire d'étude éloignée) le site classé de la Promenade de Blossac présente un jardin à la française du XVIIIe réalisé sur le promontoire rocheux au-dessus du cirque de la Vonne, situé en site inscrit.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en phase travaux et en phase exploitation.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures **en phase travaux**, portant notamment sur l'interdiction de rejets d'effluents dans le milieu, la collecte des effluents potentiellement polluants assortie d'un traitement adapté, l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et la mise à disposition de kit-antipollution, le recyclage adapté des déchets.

En phase d'exploitation, les mesures portent en particulier sur le principe de cuvette de rétention à la base de la tour des éoliennes en cas de fuite d'huile et la gestion des déchets (huiles, liquides de refroidissement).

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation d'une production d'électricité de type éolien, peu émettrice de gaz à effet de serre. Sur la base d'une estimation, le dossier indique que le projet permettra d'éviter l'émission de 812 tonnes CO₂/an, par rapport au mix énergétique moyen Français, soit au moins 20 300 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc.

Milieux naturels et biodiversité

Concernant les **habitats et la flore**, les emprises du projet sont envisagées au sein de parcelles agricoles sans enjeu écologique majeur.

Concernant les **habitats et la faune**, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation. Les impacts des éoliennes sur l'avifaune sont liés aux risques de collision, de perte d'habitats et d'effets barrière.

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes (mesure d'artificialisation de la base des éoliennes).

En phase de travaux, le projet prévoit une adaptation calendaire des travaux ainsi qu'une protection des nids de Busards. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire s'engage sur huit passages entre mai et juillet afin de repérer les éventuels nids de Busards et prévoir un bridage des éoliennes pendant une période de 5 jours avant et après l'envol prévisible des jeunes oiseaux.

La MRAe recommande une mesure de bridage des aérogénérateurs lors des travaux agricoles à proximité des éoliennes, jusqu'à J+3 pour les travaux de moissons et de fauches.

Afin de limiter les incidences sur les **chiroptères**, le projet prévoit une implantation des éoliennes avec un recul des lisières bocagères (cf. p.278 tableau relatif aux distances entre les éoliennes et les lisières). Il s'avère toutefois que la distance la plus faible entre le bout de pale et la canopée de l'éolienne E2 est de 122 m. La mise en place d'un protocole d'arrêt nocturne des éoliennes en période d'activité des chiroptères est prévue, du 1er avril au 31 octobre en fonction de la vitesse du vent, de la température et de la pluviométrie.

L'efficacité de cette mesure potentiellement bénéfique également aux espèces d'oiseaux protégées nécessite d'être évaluée.

Éoliennes	Hauteur de mât minimale	Longueur de pales	Garde au sol	Distance mât/lisière	Hauteur de canopée	Distance minimale canopée / bout de pale
E1	96 m	63 m	33	271 m	5 m	227 m
E2	96 m	63 m	33	145 m	5 m	122 m

Distances des éoliennes vis-à-vis des éléments arborés – Etude d'impact p. 278

Les recommandations figurant dans les lignes directrices (développées par Eurobats) pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique⁴ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, qui demande de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités.

En l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme⁵ avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, et de proposer les mesures compensatoires adaptées.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur la mortalité des **oiseaux et des chiroptères** et un suivi d'activité en hauteur des chiroptères en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

⁴ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

⁵ Lésion touchant les tissus d'un organisme vivant causée par les changements de pression des gaz contenus dans les corps.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. La MRAe souligne que les dispositifs de suivi environnemental du comportement et de la mortalité doivent permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Le cas échéant, les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle et du suivi de mortalité de la faune volante devraient amener l'exploitant à ajuster en continu les modalités de bridage des éoliennes, en particulier en cas de mortalités constatées.

La MRAe recommande également que ce suivi soit consolidé avec ceux réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Milieu humain

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet qui comprend notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour la période jour et 3 dBA pour la période nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Les modélisations effectuées montrent un dépassement potentiel significatif des seuils réglementaires admissibles en période de nuit au niveau de 5 des 6 points de mesures). Un plan de fonctionnement optimisé (bridage) est donc nécessaire en période nocturne, dans le but de respecter les seuils réglementaires.

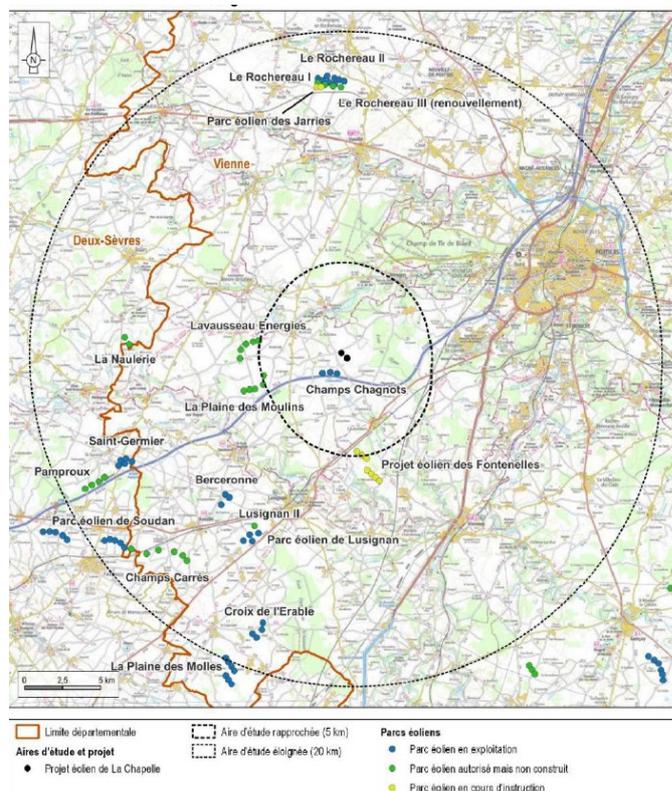
Le porteur de projet prévoit une campagne de mesures acoustiques dans le cadre de la réception du parc éolien pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires en toutes circonstances.

Concernant le paysage, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en pages 267 et suivantes de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages). Le motif éolien est déjà présent avec notamment le parc des Champs Chagnots qui se positionne à 1,2 km du projet, le long de l'A10.

Le porteur de projet propose aux riverains une mesure d'aide à la plantation sur les terrains des riverains les plus exposés autour des éoliennes afin de réduire les visibilitées depuis les lieux de vie potentiellement impactés.

La MRAe relève qu'il serait opportun de réaliser des photomontages à partir du belvédère du site classé de Lusignan et de celui de la Tour de Guienne qui sont sur des points hauts de la vallée de la Vonne et de la vallée de la Boivre, afin d'évaluer l'impact visuel depuis ces deux points.

La MRAe recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact en lien avec les projets de plantations de haies.



Parcs éoliens retenus pour l'analyse des effets cumulés – Etude d'impact p. 332

Concernant l'agriculture, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le dossier présente une mesure visant à restituer une partie des surfaces de chantier autour des éoliennes à l'activité agricole. Le projet impacte in fine 5 647 m² de terres agricoles.

II.3 Effets cumulés

L'étude comprend une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou à venir. Dans un rayon de 20 km autour de la ZIP du projet, 18 parcs éoliens ont été identifiés, ce qui représente un ensemble d'environ 77 éoliennes. Dans le dossier présenté : 9 parcs sont en exploitation (environ 39 éoliennes), 7 sont autorisés mais non construits et 2 sont en cours d'instruction.

Le parc des Champs Chagnots le plus proche est situé à 1,2 km. Trois autres parcs sont autorisés ou en instruction dans un rayon entre 5 et 6 km. Les autres parcs recensés sont situés à plus de 12 km.

Au niveau local, le parc des Champs-Chagnots est composé d'une ligne de trois éoliennes qui coupent l'axe migratoire, mais le positionnement des éoliennes du projet de La Chapelle n'étend pas cette barrière sur le front de l'axe migratoire.

Le porteur de projet conclut que les effets cumulés sont jugés comme non significatifs pour **l'avifaune comme pour les chiroptères**.

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 148 et suivantes l'historique et les variantes du projet. Le porteur de projet a orienté ses recherches de site en dehors des sites environnementaux majeurs du territoire. Le choix de l'emprise retenue est issu selon le dossier du croisement de contraintes techniques et environnementales, dont un éloignement avec les zones sensibles ou reconnues pour leur richesse écologique.

L'étude présente trois variantes d'implantation d'éoliennes sur un même site, avec un nombre variant de deux à trois éoliennes. **La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches sur d'autres sites alternatifs.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de deux éoliennes sur la commune de Boivre-la-Vallée dans le département de la Vienne. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent des observations et des recommandations pour diminuer les impacts résiduels du projet sur l'avifaune et les chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande que les modalités de bridage, comprenant la période des travaux agricoles, fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en oeuvre du projet, afin d'adapter en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 5 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué


Michel Puyrazat